



Notre réf. / Onze ref	01/PFD/1866959	
Annexes / Bijlagen	1 exemplaire des plans cachetés + avis	
Contact	Sabeha ZEROUALI, attachée - tél. : +32 2 436 69 14, E-mail : szerouali@urban.brussels Lindsay LEJEUNE, adjointe - tél. : +32 2 432 84 80, E-mail : llejeune@urban.brussels	

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

Commune : Anderlecht
 Situation de la demande : Rue des Lapins

Objet de la demande : Aménager la partie centrale du futur parc de Neerpede dont une zone

de baignade naturelle.

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à « Aménager la partie centrale du futur parc de Neerpede dont une zone de baignade naturelle », est délivré aux conditions de l'article 2

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans signés et cachetés sans préjudice des conditions émises ci-dessous;
- Plan de démolition, 1.4 daté du 0/7/12/2023,
- Plan de réalisation, 2.1 daté du 07/12/2023,
- Plan de réalisation, 2.2 daté du 07/12/2023,
- Plan de plantations, 2.3, daté du 07/12/2023,
- Profils de terrain, 3.1 daté du 07/12/2023,
- Plan de massa projeté, 3.1 daté du 07/12/2023,
- Coupes et détails, 3.2 daté du 07/12/2023,
- Implantation architecture, 4.1 daté du 11/12/2023,
- Implantation architecture-plan du toit, 4.2 daté du 11/12/2023,
- Pavillon d'acceuil_P_ N_01_plan fondation & égouts, 4.3 daté du 11/12/2023,
- Pavillon d'acceuil_P_ N_02_plan rez-de-chaussée, 4.4 daté du 11/12/2023,
- Pavillon d'acceuil_P_ N_03_plan étage+1, 4.5 daté du 11/12/2023,
- Pavillon d'acceuil_P_ N_04_plan des toits , 4.6 daté du 11/12/2023,
- Pavillon d'acceuil_S_ N_01_coupes AA' & BB', 4.7 daté du 11/12/2023,
- Pavillon du parc_P_ N_01_plan de fondations & égouts, 4.9 daté du 11/12/2023,
- Pavillon du parc_P_ N_02_plan rez-de-chaussée, 4.10 daté du 11/12/2023,
- Pavillon du parc P N 03 plan des toits, 4.11 daté du 11/12/2023,
- Pavillon d'acceuil_BN_ N_02_plan rez-de-chausée SIAMU, 4.14 daté du 11/12/2023,
- Pavillon d'acceuil_PN_ N_03_plan étage+1 SIAMU, 4.15 daté du 11/12/2023,
- Sanitaire_PB_ N_02_plan 2 rez-de-chausée SIAMU, 4.18 daté du 11/12/2023,
- Gestion de l'eau daté du 07/12/2023,
- 2) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 22/02/2023, figurant dans le dossier de demande de permis ;
- 3) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes :



Se référer aux conditions de l'annexe I du présent permis,

Art. 3. Les travaux ou actes permis⁽⁴⁾ concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. (Article à n'utiliser que dans le cadre de l'article 102 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)

- Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :
 - afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
 - avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.
- **Art. 5.** Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.
- **Art. 6**. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.
- **Art. 7**. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE:

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS);

Vu les plans particuliers d'affectation du sol (PPAS) suivants :

- PPAS n°20 « Abords du Ring » approuvé le 06/11/1956 ;
- PPAS « Zone Rurale » approuvé le 29/03/1974 ;
- PPAS « Neerpede village » ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU);



INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 23/12/2022;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 08/02/2023 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones de parcs, réseau viaire, un espace structurant et partiellement en zone de sports ou de loisirs de plein air au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la plus grande partie de la zone d'intervention (Etang Moyen, rue des Lapins et le boucle d'avenue Marius Renard) est comprise dans le périmètre du PPAS « Zone Rurale » et plus spécifiquement en zone à destination d'espaces et en zone de voirie :

Considérant qu'une partie des interventions (étang Mayfair et une partie du parc) est située dans le périmètre du PPAS « Abords du Ring », sans conséquence ;

Considérant qu'une partie des interventions (Rue du Lièvre, rive nord de l'étang Moyen) se trouve brièvement dans le périmètre du PPAS « Neerpede village » et plus spécifiquement en zone piétonne à maintenir, zone de voirie à modifier et zone de parc public ;

Considérant que dans le périmètre de la demande, 7 arbres remarquables sont présents et numérotés 4359, 4360, 4361, 6800, 6801, 6803, 6804 ;

Considérant que les rues concernées sont reprises dans les cartes de spécialisation multimodales de GoodMove en « QUARTIER » pour les modes Vélos, TC, Voitures, Poids lourds ;

Considérant que les rues concernées sont reprises dans les cartes de spécialisation multimodales de GoodMove en « QUARTIER » et « COMFORT » pour le mode Piétons ;

Objet:

Considérant que le projet concerne 5 interventions sur le parc de Neerpede ainsi que sur certaines parties de voiries et carrefours situés autour le parc (Avenue de Luizenmolen, Rue des Lapins et le drève Olympique) :

- Valorisation des milieux biologiques ;
- Transformation d'une partie de l'étang Moyen en une zone de baignade naturelle ;
- Construction de 3 pavillons dont 1 temporaire pour l'encadrement de l'activité de baignade ;
- Réaménagement des voies de circulation ;
- Intégration d'une portion de la Drève Olympique et le boucle de l'avenue Marius Renard en zone de Parc ;

Procédure:

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité en application de la prescription 0.3 du P.R.A.S. : Actes et travaux dans les zones d'espaces verts, publics ou privés sont soumis aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité en application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité en application de la prescription 25.6 du P.R.A.S.: En cas de désaffectation d'une voirie, les actes et travaux y relatifs respectent les prescriptions applicables à l'une des zones qui la bordent, moyennant mesures particulières de publicité;



Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité en application de l'Article 175/15 du Cobat : Projet soumis à rapport d'incidences au vu de l'annexe B :

- 11) Tous travaux modifiant ou perturbant le réseau hydrographique
- 19) Tous travaux d'infrastructure de communication introduisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et(ou) du réseau environnant ; et pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'annexe A à l'exception de modifications qui sont limitées à des améliorations à la circulation des piétons et des cyclistes
- 20) Aménagement d'une propriété plantée de plus de 5 000 m2

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité en application des articles suivantes du CoBAT :

- Art. 175/20 : La nécessité d'un rapport d'incidences implique une enquête publique ;
- Art. 176/1 : Méthodes particulières de publicité dans le cadre d'un projet mixte qui requiert à la fois un permis d'environnement de classe 1B ou 1A et un permis d'urbanisme (14-B Bassins de natation dont la surface de bassin est supérieure à 200m²) ;
- Art. 188/7 : Dérogations du RRU visées à l'Art.126§11 (RRU titre I Art.16 : Stockage des eaux pluviales en citerne) ;

Considérant que le rapport d'incidences a été déclaré complet en date du 08/02/2023 ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- La Collège des bourgmestres et échevins de la commune d'Anderlecht
- Bruxelles Environnement
- Bruxelles Mobilité
- La Département du Patrimoine Culturel
- La SIAMU
- CGRB (Vivaqua)

Vu l'avis de Vivaqua du 21/02/2023;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **22/02/2023** portant les références **C.2023.0129/1**, figurant dans le dossier de demande de permis ;

[...]

- Les éléments notés R, E, I, ou El dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25);
- 2. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées ;
- 3. Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.) est d'application ;
- 4. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur ;
- 5. L'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172.Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s). L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement;
- 6. Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.3. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte El 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie ;



7. L'aménagement des toitures vertes doit respecter les exigences reprises au point 5 de l'Annexe 7 des Normes de Base (A.R. du 20 mai 2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion)

Considérant que Bruxelles Mobilité n'a pas émis un avis pour le projet ; qu'ils n'ont rencontré aucune contrainte dans le projet ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **16/03/2023 au 14/04/2023** et que 532 observations et 1 pétition de 132 signatures sur papier et 722 en ligne ont été introduites :

En défaveur du bassin :

La Faune et la Flore

- Neerpede est un couloir écologique jouant un rôle majeur sur la biodiversité de la région Bruxelles-Capitale :
- Les riverains demandent que la zone Neerpede soit un site naturel protégé;
- o S'opposent à la démolition d'une zone naturelle d'Anderlecht que les habitants chérissent ;
- Neerpede est un lieu de ressourcement, la fréquentation a augmenté depuis le COVID;
- Perturbation de la biodiversité ;
- Site de haute biodiversité, site de haute valeur biologique, selon les rapports (réf de la Commission Européenne, Bxl-Environnement…), décrivant qu'aucun des objectifs en matière de biodiversité adoptés par la communauté internationale au cours de la dernière décennie n'a pas été atteint et qu'il convient d'intensifier les efforts afin de mettre un terme au déclin alarmant de la nature ;
- Imposition de bâtiments : 2 pavillons, 2 stations de réparation de vélos, 2 pontons, la passerelle vont fermer et déformer le paysage :
- Moyen étang a été choisi pour sa mauvaise qualité d'eau car il n'a jamais été entretenu;
- o Le moyen étang a pourtant un bon biotope que l'on peut voir sur le site <u>www.observations.be</u> ;
- La biodiversité est déjà là au moyen étang (considéré en 2010-2021 + études EU). C'est un site de liaison écosystémique entre 2 étangs de très haute qualité. Les valeurs comparées montrent des plus grandes diversités d'espèces protégés d'oiseaux (matin pêcheur, hirondelle, mignon, rouge queue ...) et même des chauves-souris :
- o Toutes les espèces n'ont pas été étudiées dans le Rapport d'Incidences (RI);
- Perturbation et expropriation d'une partie vitale de nidification et de migration de la faune ;
- o La conservation des espèces et leur type d'habitat ;
- Milieux de vie de cette faune et flore présentes sur le site, espèces qui vont être délogées sans qu'on ne demande leur avis;
- Les hommes ont besoin des animaux et des plantes, eux n'ont rien demandé et c'est nous qui venons perturber leur environnement de vie;
- o Le bruit a un impact sur les animaux, qui va les faire fuir ;
- Certains oiseaux aquatiques ont des déjections nocives, faudra-t-il les faire fuirent pour réaliser ce projet?
- Dégradation de la faune et la flore due à la forte fréquentation des lieux ;
- Pollution sonore, déchets, effets négatifs sur la santé, dégradation de la fréquentation du parc, piétinement de la végétation;
- L'environnement est fragile aux déchets ;
- Zone récréative bruyante sous les fenêtres des riverains ;
- L'abattage de 32 des arbres de moins de 50 ans est-il nécessaire ? Il y aura une replantation de jeunes arbres mais ceux-ci demandent 25ans avant d'avoir le même fonctionnement écologique que les arbres actuels;
- Multiplication des activités sportives et évènementielles ; Concentration d'activités sportives, récréatives et évènementielles ;
 - En plus des évènements, match, il y a aussi le Crossroads qui est déjà un festival gênant de la pollution dans cette zone ;
- Accélération du réchauffement climatique ;
- Quel impact y aura-t-il en dehors de la zone ?



- Quelles sont les conséguences sur le site ?
- o Enregistrements sonores « chats d'oiseaux (avec un fond du bruit du ring) » et « brouhaha d'enfants et de jeunes jouant en pleine nature » ;

Les lacunes du Rapport d'Incidences (RI)

- RI minimise les effets négatifs du projet ;
- o Toutes les espèces n'ont pas été étudiées dans le RI;
- Qu'en est-il de l'étude phytosanitaire et SUECO ;
- Etudes sur les arbres et l'étude phytosanitaire manguent au RI :
- Effets sur le changement climatique, des sécheresses et des inondations ne sont pas mentionnés dans le RI:
- Flux de la circulation et Parking sous-estimés ;
- Étude de fréquentation des transports en commun effectuée sur une seule journée (tram 81) ce qui n'est pas représentatif;
- Impacte réel sur la biodiversité, chiffres manquants, pas de calculs précis et clairs, absence de bilan énergétique;
- o Impact en dehors de la zone ;
- o Incidence sur la biodiversité n'est pas prise en compte dans sa globalité ;
- o Le nombre de jours supérieures à 20-25°C qui est annoncé dans le RI n'est pas représentatif;
- Demande des précisions du bureau d'étude quant aux visiteurs : 2000 visiteurs / jours avec un pic de 1125 personnes simultanément ?

La qualité de l'eau de l'étang :

- o Comment la qualité de l'eau sera-t-elle contrôlée ?
- Est-il possible de faire des contrôles de l'eau en amont et en aval ?
- o Le lagunage ne permet pas d'obtenir une qualité sanitaire et une sécurité ;
- La leptospirose: maladie bactérienne se transmet par contact avec de l'eau, par de l'urine d'animaux infectés (rats, rongeurs...);
- o Les algues bleues, parasites...?
- Les excréments des oiseaux aquatiques sont nocifs, devra-t-on chasser les oiseaux ?
- Qu'en est-il des résidus de crème solaire ;

Aménagement et fonctionnement de l'étang :

- Moyen étang a été choisi pour sa mauvaise qualité car celui-ci n'a jamais été entretenu;
- o La réhausse des berges d'un ruisseau est contraire à ce qui doit se faire ;
- o Pompage de l'eau nécessaire dans le Neerpedebeek ;
- Comment vont fonctionner les pompes ?
- Le sol va être rendu imperméable, dalle de béton dans le fond ;
- Cela demande beaucoup d'énergie pour faire fonctionner les étangs ;
- Ingénierie énergivore (pompes, station de pompage, capteur, vannes, robot de nettoyage, circuit de brassage, alarme...) le tout contrôlé par une unité centrale de micro-capteur - panneaux photovoltaïgues en nombre insuffisant :
- En cas de sécheresse : va-t-on ponctionner l'eau des ruisseaux et/ou de la nappe phréatique pour du récréatif ?
- Que fait-on contre les inondations ; le sol va être rendu imperméable, redonner plus de place aux ruisseaux, rehausse des berges, ...;
- Qu'en est-il du besoin en eau et de l'alimentation : va-t-on pomper dans le ruisseau, la nappe phréatique... ?
- Quelle est la consommation des pompes et la capacité des panneaux photovoltaïques ?
- Etanchéité de l'étang très peu crédible ;

Le coût :

- Projet 9 millions dont 3 millions pour l'étang de baignade ;
- Quelles sont les frais de fonctionnement (nettoyage, entrée, sécurité...) ?
- o Activation du bâtiment et le rendement de celui-ci en dehors des moments de baignade?
- Quel est le budget prévu pour ce projet et quel est la part prévue pour l'entretien de ce site ?
- o Entrée payante, ce n'est donc pas pour tout le monde... qu'en est-il de l'accès gratuit à la nature ?
- o Cela demande beaucoup d'énergie pour faire fonctionner les étangs ;
- o Budget ? surcouts ? et qui paiera pour ça ?
- Solutions ? abandonner le projet, réaménager les parcs et étangs pour le bien-être de tous ;
- o Frais de fonctionnements et d'entretien très élevés ;
- Plutôt reverdir la ville que de dépenser tout cet argent ;



- C'est un gouffre financier ;
- Y aura-t-il l'exploitation du bâtiment en dehors des moments de baignades pour rentabilisation du bâtiment et des lieux ?

Mobilité

- Le flux de circulation et le parking sont sous-estimés ;
- Parking inaccessible les jours de matchs ou autres évènements ;
- Qu'en est-il du stationnement notamment lors des matchs de foot ou les jours de festival et grands évènements comme le Crossroads qui nous pollue déjà;
- Nuisances/incidences des baigneurs aux arrêts et sur la ligne de Tram 81 saturée ;

Sécurité

- o Contrôle à l'entrée, accessibilité au site ;
- Non-respect des lieux ;
- o Risque de baignades dans les autres étangs ;
- Qui portera la responsabilité de ce site ?
- Les recommandations de la Police et du SIAMU ne sont pas prises en compte;
- Organisation d'autres évènements en dehors des moments de baignades : qu'en est-il ?
- Et qui assurera la sécurité lors de ces évènements ?
- Combien de personnes (sécurité, vestiaire, entrée, nettoyage...) cela va occuper et qui paiera ceux-ci, que vont devenir ces employés en hiver ?
- o La sécurité publique et l'impact en dehors de la zone ;

Conclusions

- Souhait que le projet soit retiré ;
- o Heureux de lire que la Commune est contre ;
- Demande que la Commune aille en recourt contre la région si l'avis devait être positif;
- Les riverains sont contre la population de masse ;
- o En faveur de l'entretien du site :
- Manque d'informations du projet ;
- Pourquoi ne pas améliorer les autres emplacements de baignade existants plutôt que d'en créer un nouveau ? La région a détruit Océade qui était un lieu approprié à la baignade ;
- Pourquoi ne pas enclaver une partie du canal pour en faire un lieu de baignade (projet Beco bien plus pertinent);
- o D'après une étude aucun jeune n'est demandeur d'un tel projet sur la commune ;
- o Demande de classer ce site en zone de protection naturelle de Bruxelles ;
- Ce projet comporte trop de risques ;

En faveur du bassin :

- Rénovation entière du parc de Neerpede offrant enfin une aire de natation en plein air pour une ville de 1.300.000 habitants;
- Ce projet permettra une meilleure conservation de l'écologie et de l'environnement ;
- Précise que c'est un bassin d'orage et non un étang, il a été créé artificiellement, c'est un parc créé par l'homme :
- Ce n'est pas une piscine mais un étang de baignade dans un environnement naturel, sans toboggan, trempoline...;
 - La baignade se fera de manière contrôlée, il faudra s'inscrire à l'avance (max 225 à la fois), ce ne sera donc pas l'affluence comme à la mer ou d'autres piscines ;
- Neerpede est le premier choix pour ce projet ;
- Va permettre de réaménager les berges ;
- C'est une continuité de parcs et pas une entité à part ;
- o Plan vert, accessibilité d'espace vert à côté de son domicile ;

vu l'avis de la commission de concertation du 27/04/2023 ;

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION

[...]

Considérant l'avis de la commune du 27/04/2023, défavorable ; libellé comme suit :



« Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Bruxelles-Environnement pour aménager la partie centrale et ses abords dans le futur parc de Neerpede dont une zone de baignade naturelle ;

Vu le programme du Plan Opérationnel de Neerpede (PON), adopté par le Conseil communal d'Anderlecht le 21 janvier 2021, qui prévoit la valorisation de la zone de Neerpede et notamment l'aménagement d'un étang de baignade ;

Vu le résultat de l'enquête publique (plus de 450 réactions de la part des riverains y compris des pétitions de plusieurs centaines de signatures) et le nombre de réclamations introduites qui ont soulevé le risque potentiel d'atteintes à la biodiversité, à la tranquillité, à la propreté et à la sécurité de la zone :

Considérant que le projet déposé renature les berges actuellement bétonnée et installe un système de filtration naturelle de l'étang par lagunage, ce qui améliore sensiblement les qualités environnementales de l'étang et de ses abords ;

Vu le rapport d'incidences environnementales joint à la demande et les résultats illustrés dans ce rapport ;

Considérant la fréquentation maximale prévue dans l'étang de baignade et ses abords (respectivement 225 et 1125 personnes);

Considérant l'accessibilité aisée du site en voiture à partir du ring, des grands axes et des petites rues (ex. rue Scholle) entourant le site ; que le trafic routier aux abords du parc risque de s'intensifier du fait de cette nouvelle activité ; que certaines de ces voiries sont inadaptées à un tel flux de circulation et des conflits qu'il peut engendrer ;

Considérant que le terminus de la ligne de tram 81 reliant Montgomery à l'avenue Marius Renard est à proximité immédiate de l'infrastructure de baignade ;

Considérant que l'affluence envisagée et l'accessibilité aisée du site sont de nature à générer des nuisances importantes en termes de stationnement, de mobilité, de sécurité, de propreté et de détérioration de l'espace vert ainsi que du cadre urbain environnant;

Considérant qu'il n'est pas prévu de monitorer les incidences effectives de la baignade sur son environnement naturel et urbain ;

Considérant que le demandeur fait état de son intention de confier la gestion de la baignade à un concessionnaire ; que les garanties d'une bonne gestion de ce type d'équipement sont insuffisantes ; que la commune ne dispose pas des moyens nécessaires au supplément d'entretien et de contrôle des abords immédiats du parc central durant les périodes de grande affluence et donc sur les modalités de gestion de cet équipement ;

Considérant qu'il est envisagé, à terme, que la gestion ordinaire du Parc de Neerpede (étang de la Pede, étang moyen et étang du Marius Renard et leurs abords) soit assurée par Bruxelles-Environnement :

Considérant qu'en période estivale, l'encadrement de l'activité de baignade, de la sécurité et de la propreté sera confié à un gestionnaire externe inconnu à ce jour ;

Considérant que Bruxelles-Environnement n'a pas pris d'engagement ferme quant aux modalités logistiques, économiques et sociales d'encadrement qui seront imposées aux futurs gestionnaires ;

Considérant que le masterplan de Bruxelles-Environnement pour l'ensemble du futur Parc de Neerpede n'est pas connu à ce jour ; que l'engagement de Bruxelles-Environnement se limite à la reprise en gestion du parc central ;



Considérant que le rapport d'incidences environnementales ne tient pas compte des incidences du projet sur le reste du futur Parc de Neerpede et ses abords ; que la gestion prévue en termes de sécurité et de propreté se limite au périmètre du projet ;

Considérant que le fonctionnement de l'infrastructure de l'étang de nage dépend d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse afin d'assurer la bonne qualité de l'eau de baignade ; que le rapport socio-économique sur lequel la proposition d'encadrement de la partie centrale du Parc est basée ne définit pas le 'métier'/les compétences requises par le personnel de maintenance pour assurer cette mission ;

Considérant qu'en matière de salubrité publique, la qualité de l'eau du bassin de nage est une condition sine qua none à son usage ;

Considérant que la demande de permis d'environnement fixe la capacité maximale de l'étang de baignade à 225 nageurs simultanés ; que cette capacité constitue un flux de visiteurs supplémentaires qui s'ajoute à la fréquentation déjà importante du site à certaines périodes ; que malgré les études menées dans le cadre du rapport d'incidences, il est à craindre que cette nouvelle activité génère diverses nuisances en termes de biodiversité, de mobilité, de propreté et de sécurité : »

[...]

Situation existante:

Considérant que le périmètre du projet est composé par une partie du parc de Neerpede, l'étang Moyen, l'étang de Mayfair, la rue des Lapins, la rue des Lièvres une partie de la drève Olympique et la boucle de l'avenue Marius Renard :

Considérant que les berges de l'étang sont construites et n'ont pas des caractéristiques naturalisées ; qu'elles sont matérialisées par des murs de soutien en béton ;

Considérant que l'état des infrastructures et mobiliers urbains sont vétustes ;

Situation projetée :

Généralités

Considérant que les matériaux qui seront utilisés dans le parc seront :

- Revêtement semi perméable ;
- Bois (zone de baignade)
- Pavés (rue des lapins, rue des Lièvres)
- Pavés engazonnés (rue des Lapins)

Considérant que 39 arbres présents sur le site seront abattus ; que le projet prévoit la plantation de 51 arbres ;

Considérant que la valeur écologique du Parc de Neerpede sera améliorée dans le périmètre du projet ;

Parc (partie entre étang Moyen et étang de Mayfair) :

Considérant que des cheminements seront aménagés ; que les connexions dans le quartier seront maintenues ; qu'elles seront plus confortables pour les piétons ;

Considérant que les berges du Neerpedebeek seront renaturalisées ;

Considérant que 3 pavillons seront construits ;

Considérant que le bassin d'orage sera maintenu ;

Considérant que le paysage et la qualité naturelle dans le parc seront maintenus et revalorisés ;

Etang Moyen:

Considérant que l'étang sera nettoyé ;



Considérant qu'une zone de baignade avec lagune de nettoyage naturelle sera aménagée dans l'étang ;

Considérant qu'une passerelle sera construite au-dessus de la tranche du Neerpedebeek ; que ce pont traverse l'étang et connecte la partie nord et sud de l'étang ;

Considérant que les berges seront renaturalisées ;

Considérant que le paysage et la qualité naturelle autour de l'étang seront maintenus et améliorés ;

Etang de Mayfair:

Considérant que les berges seront renaturalisées ;

Considérant que la roselière sera maintenue ;

Mobilité

Considérant la rue des Lapins et la rue des Lièvres seront maintenues dans leurs configurations actuelles ;

Considérant qu'une partie de la drève Olympique ne sera pas maintenue comme voirie ; que cette zone sera désaffectée en zone de parc ;

Considérant que la boucle de l'avenue Marius Renard ne sera pas maintenue comme voirie ; que cette boucle sera désaffectée en zone de parc ;

Objectifs:

Considérant que les objectifs du projet sont :

- La valorisation des milieux biologiques ;
- La transformation d'une partie de l'étang Moyen en zone de baignade naturelle accessible au public avec un traitement par lagunage ;
- La construction des équipements publics du parc et des équipements liés aux activités de la zone baignade ;
- L'amélioration des cheminements piétons et le réaménagement des voiries locales ;
- La désaffectation d'une partie de la drève Olympique et la boucle de l'avenue Marius Renard en zone de parc ;

Motivations:

Généralités

Considérant que le projet prévoit le curage de l'étang Moyen et de l'étang Mayfair, le réaménagement d'une partie du parc de Neerpede, l'aménagement d'un bassin de nage en plein-air, le réaménagement des voiries et cheminements autour du parc et la désaffectation d'une partie de la drève Olympique et l'avenue Marius Renard;

Considérant que le projet s'inscrit dans une volonté de mettre à disposition des bassins de nage en plein-air ;

Considérant que l'espace vert est amélioré à la fois par sa qualité d'usage (parcours piétons agréables, désaffectations de voirie) que par sa qualité environnementale (mise en valeur de la biodiversité, curage de l'étang);

Considérant que le curage de l'étang, la rénovation du parc et ses abords et l'intégration des voiries en zone verte améliorent également la qualité paysagère du parc ;

Considérant que le projet améliore les connexions piétonnes dans et autour le parc ;

Considérant qu'un des objectifs du projet est de rendre possible la natation en plein-air dans la Région de Bruxelles Capitale ; qu'aujourd'hui il n'y a pas cette possibilité ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de 39 arbres, que 51 arbres seront plantés et plusieurs zones végétalisées seront aménagées ; que l'étang sera aussi planté pour sa partie lagune ;



Considérant qu'il a des nuisances éventuelles liées au projet :

- Considérant que les activités humaines pourraient engendrer des nuisances sonores et perturber la faune ; que ces impacts resteraient faibles (50-60dB) ; qu'il y a déjà un grand impact sonore à cause de la présence du Ring ;
- Considérant que le projet prévoit plus d'éclairage sur le site ; que l'éclairage pourraient engendrer des nuisances lumineuses ; que l'éclairage prévu sera ambré ;
- Considérant qu'une amélioration de l'accessibilité dans le parc pourrait engendrer plus de tassement de sol et des nuisances liées aux animaux de compagnie; que le site est déjà fortement utilisé pour promener sans ou avec animaux de compagnie; que ces incidences restent limitées par rapport à la situation existante;
- Considérant que l'activité de natation et ses incidences secondaires comme le rassemblement des personnes au site pourraient nuire à la qualité de vie dans le parc; que l'eau de l'étang sera nettoyée de manière naturelle; que la capacité des visiteurs est adaptée à la capacité de nettoyage; que l'aménagement du parc prend en compte des visiteurs additionnels; qu'aujourd'hui le parc attire déjà des visiteurs sans limite de capacité;

Parc (partie entre étang Moyen et étang de Mayfair)

Considérant que l'aménagement prévoit des équipements pour rendre le parc plus accessible et attractif comme des arceaux vélos, des sanitaires, l'éclairage, plus de mobilier urbain et plus de trajets piétons ;

Considérant que l'activité de natation prévoit également des équipements dans le parc comme un pavillon d'accueil et de gestion, un pavillon pour les sanitaires et un pavillon temporaire avec des vestiaires ;

Considérant que l'éclairage améliore la sécurité dans l'espace public et permet un meilleur usage des chemins du parc ; que l'éclairage sera ambré pour mieux convenir aux exigences de biodiversité ;

Considérant que la boucle de voirie de l'avenue Marius Renard autour un bassin d'orage sera désaffecté et transformé en zone verte ; que le bassin d'orage restera fonctionnel ;

Considérant que les berges du Neerpedebeek à la hauteur du parc seront réaménagées et leur valeur écologique sera revalorisée ;

Considérant le nouveau tracé des sentiers, qu'il y a lieu de prévoir un chemin de connexion entre la zone de la pavillon temporaire et l'étang de Mayfair ; que la situation existante contient ce lien ; qu'il y a lieu de les maintenir :

Etang Moyen, le Neerpedebeek et leurs abords

Considérant qu'un curage de l'étang est prévu ;

Considérant que l'étang reste en deux parties ; que la dalle de béton sera cachée par un pont pour piétons ; que le Neerpedebeek se déversera dans la partie nord-ouest de l'étang Moyen au lieu de suivre cette dalle de béton ; qu'après l'eau se rebranchera aux infrastructures existantes ; que le trajet du Neerpedebeek reste inchangé ;

Considérant qu'une zone de baignade et une lagune de nettoyage naturelle sera aménagée dans l'étang ; que ce projet prévoit une rénovation des berges de l'étang et le Neerpedebeek voisin, qu'un pont pour piétons sera aménagé sur une fondation de béton existant ;

Considérant que la zone de lagune sera aménagée avec des plantes ; que cette zone ne sera pas utilisée pour la natation et restera inaccessible aux visiteurs du parc ;



Considérant que le projet prévoit une manière d'obstruer et d'empêcher l'intrusion à l'étang Moyen autour de l'étang ;

Considérant que le pont à aménager traverse l'étang Moyen à la hauteur du trajet du Neerpedebeek et connectera les cheminements nord et sud autour de l'étang ;

Considérant qu'un pavillon d'accueil sera construit sur la berge de l'étang ;

Considérant qu'un aménagement des passerelles isolées aura lieu dans la partie de baignade de l'étang ; qu'elles serviront à accéder à la zone de baignade et rendre possible la gestion du site ;

Etang de Mayfair et ses abords

Considérant que l'étang de Mayfair sera renaturalisé ;

Considérant que les berges de l'étang seront réaménagées pour rendre l'étang plus naturel et revaloriser son potentiel écologique ;

Considérant que la roselière existante sera maintenue ;

Mobilité

Considérant que le projet intègre les rues suivantes : L'avenue Marius Renard, la boucle de l'avenue Marius Renard, la drève Olympique, la rue des Lapins et la rue des Lièvres ;

Considérant que la boucle de l'avenue Marius Renard et une partie de la drève Olympique (entre l'étang Moyen et le Grand Etang) seront désaffectées et s'intégreront dans la zone verte du parc ;

Considérant que la désaffectation des rues ne change pas l'accessibilité au parc Neerpede ; que les modes actifs ne sont pas affectés par ces adaptations ; que la boucle de l'avenue Marius Renard ne connecte à aucune des voiries, bâtiment ou équipement sauf l'avenue Marius Renard ;

Considérant que la rue des Lapins sera réaménagée ; que sa configuration existante est maintenue ;

Considérant que les emplacements de parking au bout de la rue sont maintenus ; qu'ils seront délimités dans la situation projetée ; que le projet vise à maintenir 43 emplacements de parking dans cette zone, dont 2 pour PMR ;

Considérant que la rue des Lapins est en cul de sac ; qu'à la fin de la rue les véhicules doivent faire une manœuvre pour retourner vers la drève Olympique ; que cette zone de manœuvre sera aménagée en pavés engazonnées ; qu'il y a lieu de s'assurer de la capacité portante de ce revêtement afin de correspondre aux véhicules prévus ;

Considérant que la rue des Lièvres sera réaménagée sans changer sa configuration ; qu'une partie de la rue reste accessible aux véhicules pour l'accès aux habitations qui se trouvent dans cette rue ; que la partie sudest de la rue reste un chemin pour les modes actifs ;

Considérant qu'à la place de la boucle de l'avenue Marius Renard le projet vise à aménager des chemins piétons, revaloriser les espaces végétalisés et naturaliser le Neerpedebeek ;

Considérant que la partie de la drève Olympique sera interdite aux véhicules et réaménagée avec un revêtement semi-perméable ; que la suppression de la circulation répond au Plan Opérationnel de Neerpede (PON) ; que cette partie sera aménagée comme une zone de séjour avec plusieurs zones végétalisées ;

Architecture et activité de baignade

Considérant que le projet prévoit la construction de 2 volumes dont un pavillon d'accueil de gabarit R+1 d'une superficie au sol de 204,70m² et d'une capacité de 13 personnes faisant partie du personnel de gestion du site et un pavillon avec sanitaires d'une superficie au sol de 73,99m²;



Considérant qu'un emplacement pour un troisième volume d'une superficie au sol de 73,99m² est prévu ; que ce dernier sera là temporaire dans un premier temps mais pourrait devenir définitif si besoin à l'usage ;

Considérant que le pavillon d'accueil sera placé au bord de l'étang de baignade, perpendiculairement à la structure des sentiers, qu'il abritera des locaux pour le personnel, des espaces de stockage de matériel et des sanitaires pour le public, que le programme est complété par le poste de garde de sauvetage; que l'implantation en angle par rapport à l'étang et au parc crée un déplacement angulaire pour l'angle de vue vers l'étang, que ce volume semble ne pas présenter d'avant ou d'arrière, que l'angle est accentué par la réalisation d'un étage supplémentaire, créant ainsi une "tête" ou une tour d'observation vers l'étang de baignade agissant comme un signal;

Considérant que le pavillon dédié aux sanitaires du parc est un volume simple qui peut être traversé en son centre de part en part et des sanitaires sont accessibles par l'extérieur sur les façades latérales ;

Considérant que les façades de ces deux pavillons sont traitées de la même manière ce qui permet de créer un lien visuel fonctionnel ; que le parement se compose de blocs d'argile pisé (argile compacté) rappelant l'aspect de la terre et d'un enduit à la chaux pour les murs exposés aux vents du sud-ouest en raison de la fragilité de l'argile ; que les murs seront délimités en haut et en bas par des éléments en béton sablé ;

Considérant que les murs de soutien ainsi que les cloisons seront réalisés en briques de terre comprimée et conserveront tant que possible leur aspect brut afin de permettre une autorégulation hygrométrique ; qu'un hydrofuge sera néanmoins utilisé pour les murs des locaux sanitaires ;

Considérant que l'aspect du pavillon temporaire est indéterminé puisqu'il sera probablement renouvelé chaque année et fera potentiellement l'objet d'un concours d'artiste ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la pratique du sport (majoritairement) en plein-air ; qu'en hiver, l'usage de l'étang de baignade sera réservé à un club sportif « de nage » unique qui en gèrera l'accès ;

Considérant qu'un espace de stockage est prévu par l'extérieur ; que ce stockage présente une superficie de 4,57m² et est de forme triangulaire ;

Considérant que la capacité maximale de l'étang de baignade est limitée à 225 personnes en raison de la capacité du système d'épuration ;

Considérant que le projet répond au bon aménagement des lieux ;

Considérant que la Commune a émis un avis défavorable ;

Considérant que Bruxelles Environnement est le demandeur du projet ; qu'il s'abstient dans l'avis de la commission de concertation ;

AVIS FAVORABLE conditionnel de l'Urbanisme et des Monuments et Sites (URBAN) à condition de:

- Respecter l'avis du SIAMU ;
- Assurer que les pavés engazonnés à la fin de la rue des Lapins soient suffisamment renforcés pour le passage des poids-lourds ;
- Etudier la possibilité de dévier le trajet des cheminements entre le parking de la rue de Lapins et le nouveau pont afin de rendre cette berge inaccessible au public pour protéger la faune ;
- Etudier la possibilité de réduire le nombre d'abattage d'arbres ;
- Clarifier la gestion du site et des activités baignade, notamment pour les aspects suivants :
 - o apporter des précisions quant à la gestion de l'affluence du public en journée, période de l'année, etc., à savoir ceux qui se rendent à l'étang, dans l'étang de baignade et sur les possibles stagnations des personnes aux abords de cet étang ;
 - o apporter des précisions quant à l'encadrement de l'activité de baignade, de la sécurité et de la propreté ; préciser qui sera le gestionnaire externe pour ces domaines expliquer les modalités



- logistiques, économiques et sociales d'encadrement qui seront imposées aux futurs gestionnaires ;
- o répondre aux problèmes de mobilité aux abords des étangs (stationnements sauvages, certaines de ces voiries sont inadaptées à un tel flux de circulation, etc.) ;
- o apporter les garanties d'une bonne gestion de ce type d'équipement ; expliquer les moyens qui seront mis à disposition au supplément d'entretien et de contrôle des abords immédiats du parc central durant les périodes de grande affluence et donc sur les modalités de gestion de cet équipement ;
- L'étang de nage dépend d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse afin d'assurer la bonne qualité de l'eau de baignade : expliquer l'encadrement de la partie centrale du Parc, à savoir définir le 'métier'/les compétences requises par le personnel de maintenance pour assurer cette mission :
- o s'assurer de la qualité de l'eau propre à la baignade.

AVIS DEFAVORABLE de la commune d'Anderlecht

ABSTENTION de Bruxelles Environnement

FConsidérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis favorable conditionnel de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentairement visé dans celui-ci ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht n'a pas émis son avis dans les délais prescrits dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ; que celui-ci est dès lors réputé favorable ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a fait application de l'article 191 en formulant des conditions notifiées en date du **14/06/2023** ; que ces conditions sont les suivantes :

- Remettre les éléments suivants en 6 exemplaires :
 - o l'annexe 1 modifiée ;
 - la note explicative modifiée et justifiant le respect du point ci-inscrit ;
 - o le plan de la situation projetée modifié :
 - o les coupes-techniques et/ou profils-élévations modifiés ;
- Respecter l'avis du SIAMU;
- Assurer que les pavés engazonnés à la fin de la rue des Lapins soient suffisamment renforcés pour le passage des poids-lourds ;
- Etudier la possibilité de dévier le trajet des cheminements entre le parking de la rue de Lapins et le nouveau pont afin de rendre cette berge inaccessible au public pour protéger la faune ;
- Etudier la possibilité de réduire le nombre d'abattage d'arbres.

XXX

Considérant que les plans modifiés et les documents complémentaires ont été introduits par Bruxelles Environnement en date du **15/01/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de la demande modifiée porte la date du 11/04/2024 ;

Considérant que les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ;

Considérant que la demande modifiée ne doit dès lors pas être soumise aux mesures particulières de publicité;

Considérant que les plans ont été adaptés afin de répondre aux conditions de la commission de concertation en ce qu'ils comportent les modifications suivantes :

- Les points 1 à 6 concernent des spécifications techniques de l'avis SIAMU sont pris en compte dans la phase d'exécution des travaux et seront traités au niveau du cahier des charges;



- Afin de répondre à l'exigence du point 7 de l'avis SIAMU, une bande de gravier a été installée autour des lucarnes se trouvant sur la toiture du pavillon d'accueil ;
- Le revêtement à la fin de la rue des Lapins a été revu afin qu'il soit suffisamment solide pour le passage des poids-lourds :
- La possibilité de dévier le trajet des cheminements entre le parking de la rue de Lapins et le nouveau pont afin de rendre cette berge inaccessible au public pour protéger la faune a été étudiée ;
- Le nombre d'abattage d'arbres a été revu à la baisse ;

Considérant que les conditions liées à la gestion du site et des activités baignade qui ont été émis dans l'avis de la commission de concertation sont gérées dans le cadre du permis d'environnement ;

En ce qui concerne les motivations relatives au projet modifié :

Considérant que le projet modifié prévoit de répondre aux points qui concernent les spécifications techniques demandées dans l'avis du SIAMU à la phase d'exécution des travaux et de les traiter au niveau du cahier des charges ;

Considérant que le projet modifié propose d'installer une bande de graviers autour des lucarnes se trouvant sur la toiture du pavillon d'accueil ; ce qui répond à l'exigence du point 7 de l'avis du SIAMU ;

Considérant que l'accès depuis la rue des lapins est un lieu de passage qui sera fréquemment utilisé par toutes sortes de véhicules (police, civile) dont des véhicules lourds (entretien, service de nettoyage, pompiers); que le projet modifié prévoit de garder le revêtement existant en pavés Bruxellois; que ceux-ci sont en bon état et résisteront mieux à ce type de charges;

Considérant que néanmoins, le projet modifié propose d'optimiser afin de réduire la surface minérale d'un quart et donc de passer de 275m² à 205m²; que l'espace sera ainsi optimisé tout en permettant aux véhicules de faire demi-tour; que de ce fait, cette modification permettra d'agrandir les surfaces plantées, d'intégrer un passage pour les services de secours et d'y installer des bornes afin d'éviter le passage et le stationnement sauvage dans le parc;

Considérant que le projet modifié a étudié plusieurs scénarios afin de rendre la berge sud de l'étang Moyen inaccessible ; que le scénario permettant d'atteindre cette condition tout en préservant la fonction de circulation est celui de l'extension de la passerelle jusqu'à la Rue des Lapins ; qu'il est prévu que l'extension de la passerelle se fait dans la prolongation de la passerelle présentée au permis d'urbanisme 2022 ; ainsi la traversée sera la plus directe et fluide possible ;

Considérant que le projet modifié propose de mettre en œuvre l'extension sur pilotis afin de ne pas créer une barrière physique pour la faune ; que la structure est prévue en acier et l'ancrage sur pieux ; que toutefois, la passerelle rencontre deux arbres (n°23 et n°24) ; qu'afin de s'adapter aux arbres, le projet propose de les intégrer dans la conception de la passerelle ;

Considérant qu'afin de rendre la berge sud complètement inaccessible et de créer un espace dédié à la biodiversité les modifications suivantes ont été apporté :

- 1. Extension de la passerelle ;
- 2. Suppression des accès et chemins de chèvre existants ;
- 3. Création d'un muret en bout du pont existant en pierre naturelle passant au-dessus du Neerpedebeek et transformation de ce pont en un belvédère permettant l'observation de la faune, de la flore et du Neerpedebeek :
- 4. Mise en défend de toute la berge sud avec l'installation d'une clôture. Cette barrière de style ganivelle sera perméable à la faune et permettra de dissuader toute intrusion humaine dans un espace allant de la Drève Olympique jusqu'au pavillon de baignade soit un espace d'environ 8.000m². Un accès sera cependant prévu pour la gestion de cet espace ainsi que de la zone de marnage et sera situé le long de la Rue des Lapins, entre la Drève Olympique et la nouvelle passerelle. L'accès n'est donc pas autorisé au public.



Considérant que dans le cadre du projet modifié la stratégie a été revue pour permettre la conservation des arbres existants ; que cependant, elle se fera au détriment du développement des milieux humides et de la diversification de ces derniers ;

Considérant que cependant, l'ambition de renaturalisation du cours du Neerpedebeek, dont la suppression du lit en béton, est toujours d'actualité ; que néanmoins, les berges en pentes douces qui avaient été généralisées sur tout son parcours dans la demande initiale, ont été revues afin de pouvoir maintenir les arbres en place ; que cela implique des berges plus raides à ces endroits spécifiques ; que le cours d'eau sera reméandré avec un profil de berge variable avec des pentes douces et des pentes plus raides aux endroits où des arbres sont conservés ;

Considérant que cette révision a été réalisée en collaboration avec un bureau d'étude spécialisé en hydrogéomorphologie (Stream&River) afin d'assurer un réaménagement le plus qualitatif possible compte tenu de la conservation des arbres ; que la version modifiée du projet conserve les perspectives principales et une fluidité pour les déplacements des modes actifs ;

Considérant que le projet modifié a étudié la possibilité de maintenir les arbres prévus à l'abattage de manière individuelle ; qu'initialement 39 arbres était prévus à l'abattage ; que 28 seront conservés suite au changement de stratégie :

- 11 arbres se trouvant à proximité direct du Neerpedebeek;
- 17 situés en travers ou à proximité directe d'accès existants à réaménager et/ou à officialiser.

Considérant qu'afin de retirer ces arbres de la liste d'abattage, le projet modifié propose de :

- procéder au reméandrage du Neerpedebeek dans le but de s'éloigner au maximum de ces arbres et de pouvoir ainsi les maintenir en place;
- revoir les chemins du parc en les déviant ou en diminuant leur largeur afin de pouvoir intégrer ces arbres dans le réaménagement du parc;

Considérant qu'au total, ces modifications ont permis de retirer 28 arbres de la liste d'abattage soit une réduction de 72%; que la liste est jointe au dossier ; ce qui permet de passer de 39 arbres à abattre dans la version du permis initial à 11 arbres à abattre dans la version du projet modifié ; que l'abattage de 11 arbres représente une diminution d'un peu moins de 3% de la strate arborée existante ;

Considérant que les arbres toujours présents dans la liste d'abattage sont ceux à proximité directe du Neerpedebeek, les quatre peupliers n°258, 259, 260, 261, ceux se trouvant en travers ou à l'emplacement d'infrastructure telles que les accès du parc (arbres n°36, 262, 274, 276), les accès d'entretien (n°376), les accès des services de secours (n°55) et le pavillon d'accueil du parc (n°241) ;

Considérant que ces interventions sont nécessaires à plusieurs niveaux ; que dans le premier cas, elles permettront le reméandrage, la renaturalisation et la végétalisation des berges du Neerpedebeek qui est actuellement encaissé avec des pentes raides ce qui le rend peu visible et peu intéressant d'un point de vue écologique ;

Considérant que ces interventions permettront de créer de l'espace pour toute une série d'habitats typiques de milieux humides qui offriront un environnement propice à un grand spectre d'espèces faunistiques et floristiques ; que le travail des berges permettra également de les rendre plus douces et d'ainsi rendre le Neerpedebeek visible ;

Considérant que dans le second cas, le réaménagement des chemins existants et l'officialisation des chemins de chèvre permettront d'offrir des axes de déplacements et de promenades qualitatifs, accessibles et praticables pour tous les usagers du parc dont notamment les personnes à mobilité réduite, les cyclistes, les services d'entretien et de secours ;

Considérant que dans la version initiale de la demande de permis d'urbanisme, il était prévu de planter 51 nouveaux arbres ; que dans le cadre de la modification quatre nouveaux arbres sont ajoutés, portant le nombre d'arbres plantés à un total de 55 nouveaux arbres ;





Considérant que le choix s'est porté sur le genre Salix car indigène ; que cette essence est intéressante pour la faune (en particulier les abeilles) et typique des paysages de fond de vallée dont celui de Neerpede ; que ces saules blancs seront ainsi installés le long du Neerpedebeek au sud du bassin d'orage et prendront la place des peupliers du Canada, essence exotique et moins intéressante que le saule d'un point de vue écologique ;

Considérant qu'en parallèle des modifications minimes imposées par l'art.191 qui ont amené à la modification des tracés des chemins, le département Eau de Bruxelles Environnement propose de déplacer la localisation du pavillon temporaire ; que le pavillon temporaire qui se trouvait le long du chemin au sud du Bassin d'orage dans la version initiale de demande de permis a donc été déplacé à côté du pavillon sanitaire ; que ceci permettre une meilleure gestion des flux de déplacements et une meilleure visibilité de la zone de vestiaire et des sanitaires par le futur gestionnaire de la zone de baignade ;

Conclusion

Considérant qu'en application de la prescription 0.6 du PRAS, dans toutes les zones, les actes et travaux améliorent, en priorité, les qualités végétales, ensuite, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et y favorisent le maintien ou la création des surfaces de pleine terre ; que le projet est conforme à la prescription 0.6 du PRAS ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des stratégies 2 et 5 de l'Axe 2 du PRDD : « Mobiliser le territoire en vue du développement d'un cadre de vie agréable, durable et attractif » en ce qu'il :

- améliore la qualité de l'espace public et le cadre de vie des habitants ;
- vise à rendre l'espace public utilisable pour un plus grand nombre d'usager ;
- favorise la cohésion sociale au sein du quartier ;
- renforce les maillages vert et bleu ;

Considérant que les nouvelles plantations d'arbres permettent de renforcer le rôle écologique du parc et d'augmenter la diversité des milieux ;

Considérant que le projet déroge à l'art.16 du titre I du règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Stockage des eaux pluviales en citerne ; que toutefois, le projet prévoit pour le pavillon d'accueil de tamponner les eaux de pluie par le toit ensuite de drainer dans l'étang central Neerpede ; que pour le pavillon du parc il est prévu un toit vert intensif qui tamponne et retarde le ruissèlement des eaux de pluie et que les eaux de pluie résiduelles sont envoyées vers l'étang Mayfair ;

Considérant dès lors que le projet est conforme au règlement régional d'urbanisme, dont l'objectif est d'éviter une surcharge du réseau d'égouts ; que par conséquent la dérogation peut être autorisée ;

Considérant que la passerelle améliore le confort des déplacements pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'aménagement tel que proposé permet de valoriser le parc et les étangs ;

Considérant que la demande - telle que modifiée en application de l'article 191 du CoBAT- est conforme aux objectifs régionaux ainsi qu'aux plans et aux règlements régionaux ;

Considérant que le projet améliore les qualités paysagères et écologiques, la gestion des eaux de pluie et de baignade ainsi que le confort des usagers du parc ; qu'il restitue les fonctions sociales, récréatives, pédagogiques liées à celui-ci ; qu'il respecte le bon aménagement des lieux et propose une amélioration du cadre de vie pour ses habitants ;

Considérant ce qui précède que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ; que le permis peut dès lors être octroyé.



La dérogation à l'article 16 du titre I du règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le stockage des eaux pluviales en citerne est accordée pour les motifs évoqués ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 26/02/2024

Le fonctionnaire délégué,

Bety WAKNINE, Directrice générale

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins **Anderlecht**. (Références dossier communal :)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (<u>beroeprecours @qov.brussels</u>) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites Zenith Building Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage 1030 Bruxelles

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.



Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière de plantations, en ce qui concerne les arbres maintenus :

- protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
- interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
- interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
- élimination ou raccourcissement à l'avance et dans les règles de l'art des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
- utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels
- désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sécateurs, etc.). Cette désinfection se fait à l'aide de pulvérisations de produits tels que le Cryptonol à 1% (matière active à base d'oxyquinoléine ou d'eau de Javel à raison d'un berlingot pour un litre et demi d'eau)
- mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : sectionnement manuel des racines à l'aide de scies et sécateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes, aussitôt badigeonnées d'un mastic fongicide de type Drawitec. Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu radiculaire ;
- mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sècheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci :

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière d'arbres, pour ce qui est des spécimens nouvellement plantés :

- les sujets à planter devront être choisis en pépinière et réceptionnés en chantier en présence d'un responsable du service vert de la Commune.

pour les fosses d'arbres : prévoir un mélange terre/pierre conformément au C.C.T. 2000 (point K.5.2.1.).

- 1) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la propagation des poussi
- 1) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la propagation des poussières, du bruit, et les vibrations liés au chantier (réduire l'étendue, l'intensité et la durée des nuisances liées au chantier).
- 2) Assurer la bonne accessibilité des équipements et des commerces.

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

3) Informer régulièrement les riverains (entreprises et particuliers) sur la réalisation du chantier afin qu'ils puissent anticiper des contraintes liées à certaines phases.



Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1er, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée



EXTRAITS DE Dispositions légales et réglementaires

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme http://urbanisme.irisnet.be.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

- Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.
- Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.
- Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.
- Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.
- § 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.
- Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.
- § 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m2, les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m2.

```
ANNEXE: AVIS D'AFFICHAGE
 Région de Bruxelles-Capitale
 Commune de . . . .
 Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).
 Permis d'urbanisme (1)
 Permis de lotir n° . . . . (1)
 délivré le . . . . .
 à....
 par . . . .
 prorogé le . . . . . (1)
 prorogation reconduite le . . . . (1)
 ,
OBJET DU PERMIS : .
 DUREE PREVUE DU CHANTIER :
 ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER:
 Nom : . . . .
 Adresse:....
 N° de téléphone :
 HORAIRÉS DU CHANTIER : . . . . .
 (1) Biffer la mention inutile
OBLIGATION D'AVERTISSEMENT
```

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :



- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- §1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :
- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.
- § 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :
 - Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.
- § 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.
- § 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- §1er. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.
- L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte:
- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.
- La péremption du permis s'opère de plein droit.
- § 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).
- La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.
- Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.
- A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée. La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.
- § 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.
- § 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.
- § 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.
- § 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.



§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- $3^{\circ}\,quarante\text{-}cinq\,jours\,lorsque\,l'enquête\,publique\,est\,organis\'ee\,partiellement\,durant\,les\,vacances\,d'\'et\'e\,;$
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :



§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

- § 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.
- §3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.
- § 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.
- Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;
- 2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;
- 3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.
- Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.
- Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

- Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.
- Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;
- 2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

- Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.
- Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.



AVIS D'AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale Commune de Anderlecht Brussels Hoofdstedelijk Gewest Gemeente Anderlecht

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

PERMIS D'URBANISME⁽¹⁾ PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

délivré le ... à Bruxelles Environnement (IBGE) par **Urban.brussels** prorogé le ...⁽¹⁾ prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : Aménager la partie centrale du futur parc de Neerpede dont une zone de baignade naturelle.

DUREE PREVUE DU CHANTIER: ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER : Nom : ... Adresse : ...

 N° de téléphone : ...

<u>MEDEDELING</u>

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾ VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan Bruxelles Environnement (IBGE)
door **Urban.brussels**verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

VOORWERP VAN DE VERGUNNING: Aanleg van het centrale gedeelte van het toekomstige Neerpedepark, waaronder ook een natuurlijke zwemvijver.

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN: ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF:

Naam : ... Adres : ...

 $Telefoonnummer: \dots \\$

HORAIRES DU CHANTIER : ... UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

NB: pour connaître les modalités d'application des obligations d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme: http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw:

http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl

Suite de la procédure PEB1

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - le formulaire de « <u>notification PEB du début des travaux</u> » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « <u>déclaration PEB</u> » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail:

epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels Mont des Arts 10-13 1000 Bruxelles

ou par mail:

peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que <u>si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation,</u> le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,



¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet:

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.



AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis / certificat d'urbanisme / de lotir ayant pour objet : "Aménager la partie centrale du futur parc de Neerpede dont une zone de baignade naturelle.", a été octroyé par Urban.brussels en date du
La décision peut être consultée : - auprès de l'administration communale suivante : Anderlecht du
Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête. Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat http://www.raadvst-consetat.be/ .
Le présent avis est affiché du au
par (Nom, prénom) :
Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattes (1) met als onderwerp "Aanleg van het centrale gedeelte van het toekomstige Neerpedepark, waaronder ook ee natuurlijke zwemvijver." werd verleend door Urban.brussels op
De beslissing kan geraadpleegd worden : – bij het volgende gemeentebestuur : Anderlecht op (datum) tussen
Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoel ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdelin Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (ee origineel en 4 eensluidende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoerin van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaat tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluidende kopieën van het verzoekschrigevoegd te worden. Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State http://www.raadvst-consetat.be.
Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot
door (naam + voornaam):
Handtekening: